



**RÈGLEMENT P-Z-3400-33-24  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS  
Z-3400 VISANT À AJOUTER ET À MODIFIER DES DÉFINITIONS AINSI QU'À  
AJOUTER DES RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS À FOURNIR LORS DU DÉPÔT  
D'UNE DEMANDE D'ABATTAGE D'ARBRE**

**ATTENDU QU'**aux fins de la résolution numéro, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller/madame la conseillère nom lors de la séance ordinaire du conseil tenue le date et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**OBJET**

Article 2

L'article 7.1 du règlement Z-3400 intitulé « Index terminologique » est modifié par l'ajout des définitions suivantes, tout en respectant l'ordre alphanumérique :

|                           |   |
|---------------------------|---|
| Arbre à petit déploiement | Arbre ayant une hauteur à maturité entre 4 et 9 mètres. Le volume de sol nécessaire à l'atteinte de la taille maximale de l'arbre est de 2 à 3 mètres cubes.      |
| Arbre à moyen déploiement | Arbres ayant une hauteur à maturité entre 9 et 15 mètres. Le volume de sol nécessaire à l'atteinte de la taille maximale de l'arbre est de 3 à 6 mètres cubes.    |
| Arbre à grand déploiement | Arbre ayant une hauteur à maturité de plus de 15 mètres. Le volume de sol nécessaire à l'atteinte de la taille maximale de l'arbre est de plus de 6 mètres cubes. |
| Arbre sur tige            | Arbre ayant fait l'objet d'une greffe de l'union de deux végétaux formés d'une tige   |

|                  |   |
|------------------|---|
|                  | (porte-greffe) et d'une ramure (greffon). La hauteur à maturité d'un arbre sur tige est de moins de 4 mètres.   |
| Arbre en cépée   | Arbre ne possédant pas un tronc unique, mais plusieurs troncs qui émergent à partir de la base. Cette particularité donne un aspect plus buissonnant et moins formel. |
| Arbre colonnaire | Arbre qui conserve une forme de tuyau, que cette forme soit naturelle ou artificielle. L'arbre pousse majoritairement en un seul tronc principal.                     |

».

### Article 3

L'article 7.1 du règlement Z-3400 intitulé « Index terminologique » est modifié par le remplacement des définitions des termes suivants :

|              |   |
|--------------|---|
| Rue publique | Voie destinée à la circulation du public en général appartenant à une entité publique tel que la Ville ou le ministère des Transports du Québec (MTQ). Peut prendre la forme d'une rue, d'un chemin, d'un boulevard, d'une route, d'une autoroute, etc. |
|--------------|---|

### Article 4

L'article 4.5.2.2 du règlement Z-3400 intitulé « Renseignements particuliers requis selon les cas » est modifié par le remplacement du paragraphe i) par le paragraphe suivant :

« i) pour l'abattage de tout arbre :

- i) la localisation de tout arbre à abattre sur le terrain;
- ii) l'essence et la localisation de tout arbre de remplacement;
- iii) le motif justifiant l'abattage de tout arbre;
- iv) Dans le cas d'une demande en vertu des paragraphes b) et d) de l'article 10.1.2.6 du règlement Z-3001, une attestation d'un arboriculteur certifié ou d'un ingénieur forestier;
- v) Dans le cas d'une demande en vertu du paragraphe b) de l'article 10.1.2.6 du règlement Z-3001, une photo illustrant très clairement le danger immédiat peut remplacer l'attestation exigée en vertu du paragraphe précédent. »

### Article 5

L'article 5.1.2 du règlement Z-3400 intitulé « Cas de nullité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation » est modifié à son quatrième alinéa, par le remplacement de la phrase « Si un permis ou certificat devient nul et non avenu, une nouvelle demande doit être déposée et les tarifs identifiés à la section 6.1 du présent règlement s'appliquent. » par la phrase « Si un permis ou certificat devient nul et non avenu, une nouvelle demande doit être déposée et les tarifs identifiés au règlement général établissant la tarification pour l'utilisation des biens, des services et des activités de la Ville s'appliquent. »

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

### Article 6

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

### Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce date.

**Le maire,**

**Le greffier,**

**Éric Allard**

**George Dolhan, notaire**

---

Avis de motion :

Dépôt et adoption du projet de règlement :

Tenue de l'assemblée publique :

Adoption du second projet :

Adoption du règlement :

Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur :

---

date

date

date

S. O.

date

date